
Pétition à la barre de la citoyenne Blavette réclamant contre l'arrestation de son mari, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre de la citoyenne Blavette réclamant contre l'arrestation de son mari, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 569-570;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32803_t1_0569_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

«IV. Il ne sera délivré de brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, ou dans ceux du ministre de la guerre, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, 26 mars 1793, et 14 et 19 pluviôse dernier» (1).

56

Les républicains sans-culottes et montagnards composant la société populaire de Cognac, annoncent à la Convention nationale qu'ils offrent à la patrie un républicain fort et vigoureux, bien monté, armé et équipé à leurs frais. Ils attendent les ordres du ministre pour son départ aux frontières. Ils s'occupent sans relâche de l'extraction du salpêtre, et se proposent d'en faire passer au comité de salut public le résultat, avec la quantité de salpêtre qu'ils pourront fournir par décade.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre (2).

57

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 3 ventôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.
La rédaction en est adoptée (3).

58

La commune de Longjumeau et la société populaire du même lieu, par l'organe de plusieurs citoyens qu'elles ont envoyés (4), assurent la Convention de leur reconnaissance pour avoir fondé la République. Ils l'invitent à rester à son poste tant que le vaisseau de l'Etat sera agité. Ils viennent déposer sur l'autel de la patrie la somme de 2,003 liv. 10 sols, produit d'une nouvelle offrande de leur commune.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

59

Deux députés de la commune d'Yvoy, département des Ardennes, se présentent à la barre : l'un d'eux se plaint, en son nom, d'une commis-

(1) P.V., XXXII, 332-33. Minute signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 25). Décret n° 8240.

(2) P.V., XXXII, 333-34. B¹, 10 vent.; J. univ., n° 1559.

(3) P.V., XXXII, 334.

(4) Il s'agit de A. Richelet, Ch. Poulard et L. Et. Dartois (P.V., XXXII, 351).

(5) P.V., XXXII, 334 et 351. B¹, 10 vent. 13 vent. (suppl¹) et 18 vent. (1^{er} suppl¹); M.U., XXXVII, 331.

sion qui la gouverne depuis le 7 frimaire. Ils déposent une somme de 300 liv. 15 sols donnée par les membres de la société populaire qui a été formée chez eux, et qui n'a existé que trois décades. Ils lisent un état des dons qu'ils ont déposés au comité des marchés, qui consistent en un calice, une patène, des épaulettes, 29 chemises, des bas, des mouchoirs, un habit et plusieurs autres dons.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin des dons patriotiques. Elle renvoie la pétition au représentant du peuple sur les lieux, chargé de l'épuration des autorités constituées (1).

60

De nouveaux pétitionnaires sont admis à la barre.

«La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la société populaire des sans-culottes de Courbevoie, qui offre un cavalier armé et équipé,

«Décrète la mention honorable, de cette offre patriotique, l'insertion de l'adresse par extrait au bulletin, et le renvoi au ministre de la guerre» (2).

61

La citoyenne femme du citoyen Blavette réclame contre l'arrestation de son mari. Elle demande que le comité fasse un prompt rapport de son affaire (3).

La c¹ BLAVETTE. Citoyens représentants,

Le citoyen Clément Blavette mon mari a été le seul avec le c¹ Fretreau, que le choix du peuple ait appelé parmi les membres du ci-devant Parlement de Paris, pour composer le nouvel ordre judiciaire électif.

Il fut redevable de cette honorable distinction, à son attachement connu pour la liberté et l'égalité, et peut-être encore à son application aux devoirs de son état.

Le 5 frimaire, il a été mis en arrestation au Pecq sous Montagne du Bon Air, où nous avons une petite habitation, et transféré à Port-Libre, rue de la Bourbe, à Paris.

L'ordre d'arrestation émané de votre comité de sûreté générale étoit daté du 19 brumaire précédent. Et le nom de mon mari n'étoit point compris dans le corps même de l'ordre de votre comité mais dans une liste qui se trouvoit à la suite, et dans laquelle il est placé le dernier. De ces deux circonstances, il résulte que mon mari n'est point du nombre des gens suspects, connus pour tels de votre comité, car en ce cas, le comité l'auroit désigné nommément, et n'auroit pas souffert que l'ordre de son arrestation, restât 15 jours sans être exécuté.

Il est évident que votre arrêté ayant seulement

(1) P.V., XXXII, 334 et 352. B¹, 18 vent. (1^{er} suppl¹); J. Sablier, n° 1169.

(2) P.V., XXXII, 334. J. Sablier, n° 1170.

(3) P.V., XXXII, 335. J. Sablier, n° 1169.

autorisé en général un commissaire des autorités révolutionnaires de Paris à mettre en arrestation des citoyens réputés suspects, mon mari s'est trouvé compris après coup dans la liste.

Ce qui achève de démontrer qu'aucun grief ne lui est imputé, c'est qu'il n'a été écroué qu'après plus de deux mois de sa détention.

Citoyens représentants, un véritable patriote peine depuis trois mois dans une captivité qu'il ne mérita pas un seul jour. La religion de votre comité a été visiblement surprise. Mon mari ajoutera volontiers le sacrifice passager de sa liberté à tous ceux qu'il a faits avec tant d'empressement et de joie au succès de la Révolution. Sa santé dépérit ainsi que sa fortune. Rendez-le aux instances d'une famille nombreuse, et de ses enfants auxquels il est également cher et nécessaire. Ou tout au moins fixez à votre comité de sûreté générale un jour pour vous faire le rapport de ce qui nous concerne. A coup sûr, ce jour sera celui du triomphe de l'innocence. Nous n'avons rien de plus à désirer que de voir notre conduite examinée depuis 1789 comme le prescrit votre décret d'avant-hier (1).

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition, motivé sur la loi du 3 ventôse présent mois (2).

62

François Domyné demande que le tribunal du second arrondissement de l'armée du Rhin, saisi de l'affaire qui concerne le citoyen Fontenay, soit tenu de la juger dans un bref délai (3).

Le cⁿ DOMYNÉ. Pères de la Patrie,

J'ai recours à vous pour obtenir justice de l'oppression sous laquelle, Fontenay, mon neveu, adjudant général de l'armée du Haut-Rhin, gémit depuis plus de 5 mois. Il est accusé, ainsi que le général La Bruyère, et plusieurs autres officiers de cette armée, d'avoir fait manquer une expédition entreprise sur le Rhin, le 17 septembre dernier.

Depuis ce tems, il est jeté dans une prison humide, étroite et sombre, il y est rongé de rhumatisme, et il a la douleur de ne pouvoir partager avec ses frères d'armes les lauriers qu'ils obtiennent tous les jours sur les frontières du sol de la Liberté.

Cependant, il ne perd pas un instant de vue les intérêts de la République, il avoit conçu le projet de réunir plusieurs rivières à la Marne, il a développé son plan dans sa prison, et l'a adressé au comité des Ponts et Chaussées, qui est satisfait de son travail, et qui le prend en considération.

Citoyens représentants, ces accusés ont réclamé dans le tems contre la formation du jury d'accusation dans laquelle on avoit violé toutes les formes que vous avez décrétées, parce que vous avez senti qu'il falloit donner à l'innocence tous les moyens de se justifier.

(1) C 295, pl. 987, p. 10.

(2) Cette mention marginale est signée Oudot.

(3) P.V., XXXII, 335.

Ces réclamations ont été soumises au comité de sûreté générale, mais ce comité n'ayant pas statué, les accusés certains de leur innocence s'en sont désistés dans l'espoir d'être bientôt jugés. Cependant le tribunal du 2^e arrondissement de l'Armée du Haut-Rhin, qui est saisi de cette affaire ne veut la juger que lorsqu'il en aura l'ordre de la Convention nationale.

Citoyens représentants, vous êtes justes, vous êtes humains, vous ne souffrirez pas que ces infortunés gémissent plus longtemps dans les fers.

S'ils sont coupables, il faut que leurs têtes tombent, mais s'ils sont innocents, qu'ils soient rendus à la République. Ils brûlent du désir de combattre la horde des tyrans coalisés.

Je vous supplie donc, citoyens représentants, de décréter que le tribunal du 2^e arrondissement de l'armée du Haut-Rhin, saisi de cette affaire, sera tenu de la juger dans le plus bref délai et conformément aux lois que vous avez décrétées, sur l'organisation des tribunaux militaires (1).

Un membre [NOAILLY] convertit en motion la pétition du citoyen Domyné, tendante à ce que le citoyen Fontenay, détenu dans les prisons d'Huningue, soit promptement jugé, et :

« La Convention nationale décrète que le tribunal du second arrondissement de l'armée du Haut-Rhin, qui est saisi de l'affaire, jugera dans le plus bref délai, et conformément aux lois sur l'organisation des tribunaux militaires, ledit citoyen Fontenay » (2).

63

Des citoyens de Vincennes font part de l'empressement de cette commune à faire du salpêtre : ils en promettent 10 000 livres à la République (3).

Le cⁿ BOURDOY. Citoyens législateurs,

Tout s'anime, tout s'ébranle, tout travaille à Vincennes. Cette commune présente en ce moment aux yeux des vrais républicains le spectacle sublime et touchant d'une vaste salpêtrière; hommes, femmes, enfans, vieillards, tous accourent à l'honneur de servir leur pays et leur zèle guidé par les soins des citoyens Le Brun, et Bourdon chirurgien, promet à la République 10 000 livres de salpêtre et plus s'il leur est possible.

Citoyens, que tout plie, que tout cède sous les efforts de la Montagne. Guerre à mort à tous les ennemis de la liberté, horreur et exécration éternelles à tous les tyrans du monde; il faut que le peuple français triomphe ou qu'il disparaisse de la terre (4).

La mention honorable et l'insertion au bulletin sont décrétées (5).

(1) C 295, pl. 987, p. 13.

(2) Minute de la main de Noailly (C 292, pl. 951, p. 28).

(3) P.V., XXXII, 335. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl⁴).

(4) C 295, pl. 987, p. 14.

(5) Mention de la main de Oudot.